

COMPRENDRE LES TERMES DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE D'ANCIEN REGIME

LISTE ALPHABETIQUE ET DEFINITIONS

Procédure civile

Affirmation de voyage : « c'est un acte qui se fait au greffe, et qui justifie qu'une partie s'est transportée ou a séjourné dans un endroit pour y former une demande en justice, y poursuivre un procès etc. ; c'est sur l'expédition de cet acte que les frais du séjour ou du voyage de la partie lui sont passés en taxe, si elle obtient ses dépens »¹.

Ajournement : « acte par lequel on somme quelqu'un de comparoître, à jour fixe, devant un tribunal pour y avoir justice »².

Appel : plainte formée devant le juge supérieur contre une sentence rendue par un juge inférieur. Le terme « appeaux » était parfois utilisé.

Anticipant : se dit du vainqueur du procès qui anticipe l'appel et fait assigner l'appelant à certain jour devant la juridiction compétente pour l'appel. (anticiper l'appel)

Appointement : jugement interlocutoire donné par le juge. Il s'agit d'un jugement préparatoire « par lequel le juge ordonne, pour être mieux instruit, que les parties écriront et produiront sur un ou plusieurs points de fait ou de droit, qui n'ont pu être suffisamment éclaircis et expliqués à l'audience. C'est [...] parce que le juge fixe et désigne par ce jugement les points de l'affaire qu'il lui faut éclaircir, qu'il a été appelé appointement »³.

Appointement de délibérer sur le bureau : il « consiste à demander aux avocats de remettre tel quel leur dossier à un **rapporteur** (en fait fiction, les dossiers sont revus et remis plus tard), l'affaire est alors réglée comme si elle avait été jugé à l'audience et la sentence prononcée à l'audience suivante »⁴.

Appointement à mettre : « permet à un rapporteur d'avoir communication des dossiers sur lesquels se fondent des parties ; chacune livre son sac de pièces

¹ Philippe-Antoine MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5^e éd., Bruxelles, 1828, p. 266.

² Pierre-Jacques BRILLON, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, impr. A. de La Roche, Lyon, 1783, t. 3, 731.

³ Claude-Joseph de FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Brunet, 1769, t. 1, p. 104.

⁴ Gérard GIORDANENGO, « Procédure civile » in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Lucien BELY (dir.), PUF, 1996, p. 1027.

accompagné d'un inventaire détaillé (cote et résumé des pièces), le fameux inventaire de production ; en principe il n'y a que les pièces du dossier et non des écrits d'avocats »⁵.

Appointement en droit à écrire et à produire : « au dossier du procès sont jointes des consultations d'avocats (avertissements) qui expliquent les moyens de droits sur lesquels se fondent leurs clients. La partie adverse fait répondre par des contredits auxquels on réplique par des saltations »⁶. Utilisé dans les affaires les plus complexes.

Arrêt (sentence, jugement) interlocutoire : il s'agit « d'un jugement préparatoire qui ne décide point le fond de la contestation mais qui ordonne qu'il sera fait quelque-chose pour l'instruction de la contestation, et pour parvenir à la connoissance de quelques faits, ou à l'examen et à la preuve de quelque point de droit »⁷.

Cassation : elle « s'organise à la fin du XVII^e siècle et se développe au XVIII^e siècle. [...] La cassation relève du Conseil du Roi (section du Conseil privé ou des parties), elle est établie dans l'intérêt du droit et non dans celui des plaideurs. Le Conseil privé, s'il fait droit au pourvoi (obligatoirement rédigé par un avocat au Conseil), renvoie l'affaire devant une juridiction du même ordre, ou même peut juger lui-même »⁸.

Causes ou affaires sommaires : « sont celles qui doivent être jugées et instruites plus promptement que les autres ». Elles doivent être jugées à l'audience, sur simple acte, pour venir plaider sans autre procédure ni formalité. Les parties peuvent plaider sans assistance ni d'avocat ni de procureur sauf dans les cours souveraines, aux requêtes de l'Hôtel et du Palais et devant les sièges présidiaux. « Les causes sommaires en général regardent ou les personnes ou les choses. Les personnes comme les artisans, les manœuvres, les serviteurs et autres semblables qui demandent le payement de leurs ouvrages, salaires et vacations. On peut même y comprendre ceux qui requièrent être reconnus pour enfant, et être nourris, et les pupilles qui implorent le bénéfice du juge, pour leur nourriture [...] contre leurs tuteurs. Quant aux choses, toutes les matières pour

⁵ Gérard GIORDANENGO, *op. cit.*, p. 1027.

⁶ *Ibid.* Le terme « saltation » est souvent orthographié « salvation », comme dans le document Archives départementales du Cantal (désormais ADC), 1 J 525, n° 8 et Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*.

⁷ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 2, p. 55.

⁸ Gérard GIORDANENGO, *op. cit.*, p. 1029.

sommaires et choses légères et de peu de valeur, ou celles qui se consomment en dépense, ou pour la longue garde [...] »⁹.

Committimus : du latin « nous commettons », privilège de certaines personnes de pouvoir plaider devant certains juges, notamment aux requêtes du palais ou au grand conseil.

Compulsoire : acte par lequel le juge autorise la consultation et la copie d'actes notariés ou d'archives diverses. C'est aussi le procès-verbal dressé après la consultation.

Défaillant : « celui qui ne comparait pas en justice sur les assignations qui lui sont données »¹⁰.

Défaut : « acte qui se donne en justice au demandeur, de la contumace du défendeur défaillant ; de même que le congé est un acte qui se donne au défendeur, de la contumace du demandeur »¹¹.

Défenses : « sont les raisons que le défendeur oppose à la demande qui lui est faite. Il y a diverses sortes de défenses, selon les actions intentées [...] »¹².

Demande incidente : est une demande « formée dans le cours d'une contestation pour obtenir quelque-chose qui a rapport à l'objet principal »¹³. Lorsqu'elle est formulée par le défendeur celui-ci se constitue ainsi incidemment demandeur. Ferrière donne comme exemple le propriétaire d'une maison qui poursuit son locataire, pour les loyers qui lui sont dus. Le locataire poursuivi fait une demande par assignation au propriétaire, afin d'être dédommagé de grosses réparations qu'il aurait financées. Dans ce cas, la demande du propriétaire est la demande principale ; et la demande du locataire une demande incidente¹⁴.

Cette forme de demande incidente est aussi appelée demande reconventive¹⁵, ou encore reconvention.

Enquête par turbes : ce type d'enquête ne pouvait être ordonné que par les cours souveraines. Ces enquêtes étaient demandées lorsqu'au cours d'un procès

⁹ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 2, p. 194.

¹⁰ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 1, p. 416.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Id.*, p. 418.

¹³ Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire général de jurisprudence, civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1784. t. 5. P. 374.

¹⁴ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 1, p. 428.

¹⁵ Joseph-Nicolas GUYOT, *op. cit.*, t. 5, p. 374.

apparaissait une difficulté sur un point de droit afin de savoir quel était l'usage du lieu. La cour ordonnait à un conseiller de se transporter dans la juridiction principale de la coutume ou du lieu. Etaient alors réunis les avocats, procureurs et praticiens du ressort. Chaque turbe était composée de dix personnes et n'était comptée que pour un témoin. L'avis de chaque turbe était rapporté par son député. Il fallait au moins deux turbes pour que l'enquête soit valable. Ces enquêtes étaient donc coûteuses, parfois inutiles en raison de la diversité d'opinions qui s'y manifestait voire même dangereuses car elles faisaient parfois naître des conflits. C'est pourquoi elles ont été abrogées par le titre XIII de l'ordonnance de 1667. Depuis, il faut faire appel à la jurisprudence, aux jugements rendus en pareil cas, ou à des actes de notoriété donnés par les officiers des lieux¹⁶.

Exception : « est la défense du défendeur contre l'action du demandeur. Ces termes défenses et exceptions, se prennent souvent dans la même signification, et quelquefois sont différents. [...] En termes de pratique, [...] toutes défenses sont exceptions mais toutes exceptions ne sont point défenses. [...] celui qui décline la juridiction du juge par devant lequel il est assigné, ne fournit point de défenses contre les conclusions du demandeur ; il requiert seulement que la cause soit renvoyée par devant un autre juge ». Il y a trois sortes d'exceptions : déclinatoire, dilatoire et péremptoire.

Exception déclinatoire : lorsque le défendeur avant même d'avoir défendu au fonds, décline la juridiction du juge devant lequel il est assigné et demande son renvoi devant celui qu'il estime être son juge naturel.

Exception dilatoire : celle qui ne tend pas à détruire la demande qui est intentée contre le défendeur mais simplement « à éloigner et à retarder le jugement définitif »¹⁷. Selon l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, titre IX, article 1, « celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires sera tenu de les proposer par un même acte »¹⁸.

Exception péremptoire : « est celle qui détruit entièrement l'action intentée, qui tend à faire débouter le demandeur des fins et conclusions par lui prises et renvoyer le défendeur absous de la demande »¹⁹.

¹⁶ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 1, p.552.

¹⁷ *Id.*, p. 569.

¹⁸ ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, t. 18, p. 115.

¹⁹ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 1, p. 569.

Exploit : « acte par lequel quelqu'un est ajourné ou assigné pardevant un juge compétent pour être condamné à payer ou donner au demandeur ce qu'il doit, ou faire exécuter ce qu'il lui a promis »²⁰.

Factum : il s'agit d'un « mémoire qui contient sommairement le fait sur lequel contestation est intervenue entre les parties, avec les moyens sur lesquels on fonde sa prétention, et les réponses à la prétention et aux droits prétendus des parties adverses »²¹. Le terme factum était plutôt utilisé au XVII^e siècle. A partir du XVIII^e siècle ces documents sont désignés sous le terme de mémoire.

Greffe des présentations : c'est à ce greffe que les procureurs « font l'acte de présentation pour leurs parties »²².

Intimé : celui qui a gagné un procès en première instance et qui est appelé en justice en appel.

Intervention : « est une voie dont on se sert pour se rendre incidemment partie en un procès »²³. La personne doit donc formuler une requête contenant ses moyens d'intervention.

Paréatis : Lettres du roi ordonnant de faire exécuter une sentence dans un ressort différent de celui de la juridiction qui l'a rendue.

Plumitif : « sommaire qu'écrivent les greffiers ou notaires en minute, et par abrégé sur le champ, et pour la première fois, avant qu'il soit mis au long et au net. [...] Registre sur lequel le greffier écrit pendant que le juge prononce [la sentence]. (On appelle greffiers plumitifs ceux qui tiennent la plume à l'audience, à la différence des greffiers à la peau et autres qui expédient les arrêts) »²⁴.

Procureur : procureur *ad lites* ou procureur postulant, (rôle des avoués) était établi pour « postuler et défendre en justice les intérêts des personnes qui les lui confient ». Les procureurs étaient censés être plus versés dans l'art de procéder en justice que les avocats²⁵.

²⁰ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 1, p. 580.

²¹ *Id.*, p. 582-583.

²² *Id.*, p. 658.

²³ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 2, p. 62.

²⁴ *Id.*, p. 322.

²⁵ *Id.*, p. 388.

Doit être distingué du procureur du roi qui tenait le rôle du ministère public avec des substituts et des avocats du roi.

Dans les juridictions seigneuriales, le procureur fiscal tenait ce rôle de ministère public, défendant les droits du seigneur et ceux du public, lorsqu'il s'agissait d'un seigneur haut justicier. Pour les moyennes et basses justices seigneuriales ils étaient nommés procureur d'office.

Opposition : voie de recours permise à la partie « absente pour juste cause le jour du prononcé de la sentence définitive ou à un tiers (tierce opposition) qui s'estime lésé. Elle se fait auprès du juge qui a rendu la sentence et il peut l'annuler ou au contraire refuser de faire droit à l'opposant auquel il reste l'appel »²⁶.

Production : « est un assemblage de pièces, qui en vertu d'un appointement, se mettent au greffe dans un sac, et dont on fait un inventaire sous des cotes alphabétiques. Chaque [lettre de l']alphabet est une cote qui contient une ou plusieurs pièces »²⁷.

Rapporteur : « est l'un des juges qui est chargé de voir et examiner une instance ou procès, pour en faire le rapport aux autres, à l'effet de procéder ensuite au jugement de l'instance ou procès »²⁸.

Reconvention : la reconvention ou demande reconventive ou reconventionnelle est une forme d'action incidente, c'est une action intentée par le défendeur contre le demandeur.

Renvoi : il s'agit d'un changement de juridiction qui peut être accordé en conséquence d'une exception déclinatoire²⁹. Soulignons qu'un « renvoi ne peut être demandé après contestation en cause, par celui qui auroit été assigné pardevant quel'autre juge que celui de son domicile »³⁰.

Requête : il s'agit d'une demande qu'on fait en justice, ou un acte par lequel on supplie le juge de vouloir adjuger au suppliant les conclusions qu'il a prises. Cet acte commence par l'adresse « A Monsieur le lieutenant civil » ou « A Nosseigneurs du Parlement » ou par l'intitulé d'autres juges pardevant qui l'on procède ; ensuite on met le nom et les qualités du suppliant ; après quoi on

²⁶ Gérard GIORDANENGO, *op. cit.*, p. 1029.

²⁷ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 2, p. 395.

²⁸ *Id.*, p. 439.

²⁹ *Id.*, p. 488.

³⁰ *Ibid.*

expose le fait dont il s'agit ; et enfin on déduit ses conclusions en commençant par ces termes « Ce considéré monsieur » ou « nosseigneurs il vous plaise » permettre au suppliant telle chose, ou ordonner telle chose. Il n'est pas nécessaire que les requêtes soient signées par les parties, il suffit qu'elles le soient par leur procureur. [...] Le juge à qui on présente une requête, y répond à l'effet que celui qui l'a présentée, donne assignation à la partie adverse, pour que le juge puisse connoître s'il doit adjuger ou non les conclusions qui sont prises dans la requête »³¹.

Requête civile : « est admise lorsque toutes les voies de recours ordinaire sont épuisées, elle est très rare, et en cas d'échec, l'amende au Roi et les dommages et intérêts à la partie adverse sont très lourds. Il faut la consultation écrite de deux anciens avocats pour obtenir une lettre de chancellerie qui renvoie l'affaire devant le même tribunal mais la confie à une autre chambre ; elle n'est pas suspensive »³².

Rôle : l'origine du mot vient du fait qu'un rôle (généralement écrit « rolle ») était un « assemblage de feuilles de papier ou de parchemin, qu'on attachait ensemble ou que l'on colloît bout à bout, et que l'on rouloit »³³. En matière de procédure, il s'agissait des listes des causes à juger dans une audience.

Subhastation : ce terme se retrouve dans quelques coutumes comme celle d'Auvergne et de Paris, et désigne la « vente des immeubles qui se fait par criées et par décret »³⁴.

Procédure criminelle :

Confrontation : « les témoins peuvent être "reprochés" par l'accusé lors de la confrontation. L'accusé entend la lecture de leurs dépositions »³⁵.

Contumace : lorsque l'accusé ne comparait pas au procès.

³¹ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 2, p. 502.

³² Gérard GIORDANENGO, *op. cit.*, p. 1029.

³³ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 2, p. 540.

³⁴ *Id.*, p. 637.

³⁵ André LAINGUI, « procédure criminelle » in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Lucien BELY (dir.), PUF, 1996, p. 1030.

Décret : le juge peut, au vu des « charges et informations », rendre un décret « contre un accusé qui sera interrogé dans les vingt-quatre heures, après avoir juré de dire la vérité [...] et sans être assisté d'un conseil, sauf exceptions prévues par le texte de l'ordonnance [de 1670] »³⁶.

Grand criminel : concernant « ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra peine afflictive, nonobstant toutes transactions » (titre XV article 19 de l'ordonnance de 1670) »³⁷.

Information : le juge recueille la déposition des témoins cités par la partie civile ou par le ministère public, à charge et à décharge. « Les témoins sont entendus secrètement et séparément, les dépositions écrites par le greffier »³⁸.

Monitoires : « les "lettres monitoires", délivrées à la demande des juges laïques par l'autorité ecclésiastique, invitent les fidèles à témoigner sur des faits dont ils ont connaissance, sous peine d'excommunication »³⁹.

Petit criminel : « petits délits n'ayant pas causé de trouble profond à l'ordre public », (voies de fait, injures...). Le pouvoir royal encourageait les transactions en matière de « petit criminel »⁴⁰.

Peine afflictive ou corporelle, « est celle qui s'inflige sur la personne même du condamné, & non pas seulement sur ses biens, comme le carcan, le fouet, la fleur-de-lis, le bannissement, les galères, la peine de mort. Pour l'ordre des peines afflictives, l'ordonnance de 1670, titre XXV, article 13 porte qu'après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question, avec réserve des preuves en leur entier, des galères perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve des preuves, des galères à temps, du fouet, de l'amende honorable, & du bannissement à temps »⁴¹.

Peine infamante : « Peine infamante, est celle qui ôte l'honneur à celui qui est condamné, comme la peine de mort ou autre peine afflictive, la dégradation ou condamnation à se défaire de sa dignité, l'amende honorable, & l'amende en matière criminelle, & la condamnation à une aumône en matière civile »⁴².

³⁶ André LAINGUI, *op. cit.*, p. 1030.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.* Voir notamment ADC, 1 G 49.

⁴⁰ André LAINGUI, *op. cit.*, p. 1030.

⁴¹ DIDEROT et alii, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1765, t. 12, p. 251.

⁴² *Ibid.*

Question ou torture : il ne faut pas exagérer et généraliser l'usage de la torture qui était très encadrée et rare. « Lorsque des preuves "considérables" selon les termes de l'ordonnance criminelle, mais insuffisantes au regard du système des preuves légales, avait été réunies contre un accusé pour un crime méritant la mort »⁴³ le juge pouvait prononcer un jugement de torture afin d'« obtenir l'aveu qui, s'ajoutant à la "preuve considérable" acquise contre l'accusé, autorisera sa condamnation à mort »⁴⁴.

Question préalable : « infligée à un condamné à mort pour lui faire révéler ses complices »⁴⁵. Elle fut supprimée en 1788.

Question préparatoire : « infligée pour obtenir l'aveu qui, s'ajoutant à la "preuve considérable" acquise contre l'accusé, autorisera sa condamnation à mort »⁴⁶. Elle fut supprimée en 1780.

Récolement : il s'agit de réitérer, toujours secrètement, les interrogatoires. Ce sont ces procès-verbaux qui serviront aux juges car les témoins ne comparaissent pas à l'audience. Lorsque le premier interrogatoire a été fait par le juge, celui-ci relit au témoin sa déposition afin de savoir s'il veut persister, y ajouter ou diminuer, il récole les témoins. Lorsque la première déposition du témoin n'a pas été recueillie par un juge mais par un curé qui a reçu les révélations à la suite de la publication du monitoire, on dit alors que le juge répète les témoins au lieu de récoler. S'il s'agit de l'instruction d'un procès par contumace, le récolement vaut confrontation.

Sellette : « petit siège de bois, sur lequel on fait asseoir les criminels quand ils subissent leur dernier interrogatoire devant les juges »⁴⁷.

Torture : voir « question »

Visite du procès : examen des pièces du dossier et des conclusions du ministère public, à l'audience, après audition du juge rapporteur.

⁴³ André LAINGUI, *op. cit.*, p. 1030.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Claude-Joseph de FERRIERE, *op. cit.*, t. 2, p. 584.